



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 108/26

Luxembourg, le 16 juillet 2026

Arrêt de la Cour dans les affaires jointes C-424/24 et C-425/24 | FIGC et CONI

Justice sportive : les sanctions disciplinaires doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle juridictionnel conforme au droit de l'Union

Le 1^{er} avril 2022, le parquet fédéral de la Fédération italienne de football (FIGC) a engagé une procédure disciplinaire contre plusieurs clubs, dont la Juventus FC, ainsi qu'à l'encontre de certains de leurs dirigeants soupçonnés d'avoir participé à un système de plus-values fictives sur des transferts de joueurs destinés à gonfler artificiellement leur valeur comptable.

Par la suite, deux dirigeants de la Juventus se sont vu interdire d'exercer toute activité relevant de la FIGC. Ces sanctions ont été ultérieurement étendues au niveau mondial par la Fédération internationale de football association (FIFA) et confirmées par la juridiction suprême sportive italienne ¹.

Ultérieurement saisi d'un recours, le juge administratif italien, dont le pouvoir se limite à celui d'accorder une réparation, sans possibilité d'annuler de telles sanctions, a interrogé la Cour de justice sur la compatibilité de celles-ci avec les libertés de circulation garanties par le droit de l'Union ², ainsi que sur la conformité d'un tel système de contrôle juridictionnel au droit de l'Union ³.

En premier lieu, la Cour constate **qu'une sanction interdisant l'exercice d'une activité professionnelle dans l'ensemble des États membres porte atteinte aux libertés de circulation des dirigeants concernés.**

Toutefois, **cette limitation peut être justifiée si elle poursuit un objectif légitime d'intérêt général et si elle est proportionnée à cet objectif. Il appartient au juge national de vérifier que ces exigences sont satisfaites**, étant observé que la première paraît l'être compte tenu du rôle que joue le respect des normes financières et comptables des clubs de football dans la préservation de la régularité des compétitions sportives. En ce qui concerne le respect du principe de proportionnalité, le juge national doit s'assurer non seulement que les interdictions temporaires d'exercer une activité professionnelle prévues par la FIGC font partie d'un régime cohérent et complet destiné à éradiquer les comportements illégitimes et à prévenir toute récidive, mais également que la détermination de ces sanctions est encadrée par des critères transparents, objectifs et non discriminatoires.

En second lieu, **les particuliers doivent disposer d'une voie de recours effective contre les actes portant atteinte aux libertés reconnues par le droit de l'Union, donc notamment contre ceux infligeant de telles sanctions.** Pour que le droit des États membres respecte cette exigence, il doit, tout d'abord, permettre aux particuliers de **saisir une juridiction ayant le pouvoir d'annuler ces sanctions et, si besoin est, d'ordonner des mesures provisoires.** Ensuite, les États membres doivent garantir l'**indépendance** de cette juridiction, notamment à l'égard de toute pression extérieure susceptible d'être exercée par les organisations sportives concernées. En outre, il est essentiel que **l'existence, la composition et l'organisation de ladite juridiction soient établies par la loi.** Enfin, la juridiction en question doit offrir aux parties **les garanties procédurales requises**, notamment le respect des droits de la défense et du principe du contradictoire, et **exercer un contrôle juridictionnel effectif** sur les actes qui lui sont soumis.

En revanche, le droit de l'Union n'exige pas un double degré de juridiction : l'existence d'une juridiction garantissant un accès effectif à la justice suffit.

Il appartient au juge national de vérifier que l'ensemble de ces conditions est satisfait en l'espèce par les juridictions sportives italiennes, à tout le moins celle statuant en dernier ressort.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral et le cas échéant le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Iliana Paliova ☎ (+352) 4303 4293.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



¹ Le système de justice sportive italien en matière disciplinaire, dans le cadre du football, prévoit deux degrés de juridiction exercés par la FIGC (le Tribunal fédéral en première instance et la cour d'appel fédérale en second ressort), ainsi qu'un contrôle de légitimité assuré par le Conseil de garantie du Comité olympique national italien (CONI), il s'agit d'un organisme de droit public chargé de coordonner les activités des différentes associations sportives italiennes.

² Articles 45 et 56 TFUE.

³ Article 19, paragraphe 1, TUE et article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.